

DÉCLARATION D'OUVERTURE

(Intimé non représenté)

En début d'audience

Rappel du droit à l'avocat / offre de délai pour se constituer un procureur / respect du droit à l'avocat / notes au procès-verbal de l'offre du Tribunal et de la réponse de l'intimé non représenté.

Lecture de la déclaration suivante

Puisque vous avez décidé de ne pas être représenté par avocat, veuillez noter comment l'audience se déroulera :

Preuve de l'Autorité

L'avocat(e) de l'Autorité des marchés financiers présentera sa preuve en premier. Il pourra faire entendre un ou plusieurs témoins, qui seront assermentés. Ces témoins relateront les faits de la cause et déposeront des documents, dont ils ont une connaissance personnelle. L'avocat(e) pourra lui poser des questions objectives seulement, des questions qui nécessitent un développement dans la réponse. Ceci s'appliquera également à vous lorsque vous interrogerez vos propres témoins.

Lorsque l'interrogatoire d'un témoin de l'Autorité est terminé, vous pouvez alors le contre-interroger, pour lui poser des questions sur les faits de la cause. En contre-interrogatoire, vous pourrez lui poser des questions suggestives, c'est-à-dire des questions fermées qui incluent la réponse attendue, souvent se répondent par oui ou non.



Pendant l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire, l'autre partie peut s'objecter à certaines questions ou au dépôt de certains documents, le Tribunal déterminera si l'objection doit être accordée ou non.

Preuve de l'intimé

Lorsque l'avocat(e) de l'Autorité aura fait entendre tous ses témoins, vous pourrez, à votre tour, présenter votre preuve en défense, c'est-à-dire que vous êtes alors autorisé à introduire vos propres témoins et à déposer toute preuve pertinente, tels des documents. Chacun de vos témoins sera assermenté en début de témoignage.

Vous pourrez interroger vos témoins uniquement sur les faits en lien avec le dossier devant le Tribunal et pour lesquels ils en ont une connaissance personnelle.

Veuillez également noter que lorsque vous aurez terminé d'interroger chacun de vos témoins, l'avocate(e) de l'Autorité pourra les contre-interroger à son tour.

Soyez informé que vous pouvez témoigner en défense sur les faits de votre propre cause. Vous serez d'abord assermenté, puis, vous pourrez témoigner sur les faits de la cause et déposez des documents qui sont à votre connaissance personnelle. Vous ne pouvez pas à cette étape donner votre opinion ou argumenter. Votre argumentation sera entendue au stade de la plaidoirie.

Veuillez prendre note que si vous témoignez dans votre propre défense, l'avocat(e) de l'Autorité pourra vous contre-interroger à son tour.



Contre-preuve

Il est possible qu'après la présentation de votre preuve, l'avocat(e) de l'Autorité souhaite présenter une contre-preuve en réponse à votre défense si, entre autres, dans le cadre de votre défense des faits nouveaux ont été invoqués.

Plaidoiries

Lorsque l'avocat(e) de l'Autorité et vous-même aurez clos la présentation de vos preuves, ce sera le temps à chacune des parties de présenter ses arguments.

L'avocat(e) de l'Autorité des marchés financiers plaidera en premier. Il (elle) révisera alors les faits mis en preuve et il (elle) pourra résumer les témoignages, le tout à la lumière du droit applicable en lien avec les conclusions demandées. L'Autorité aura à convaincre le Tribunal d'accueillir sa demande et de prononcer une décision en sa faveur.

Après, vous pourrez présenter vos arguments. Il s'agira pour vous d'expliquer votre position relativement aux faits mis en preuve à la lumière du droit applicable, pour convaincre à votre tour le Tribunal que, selon la preuve que vous avez présentée en défense, la demande ne devrait pas être accordée selon les conclusions demandées.

Délibéré

Après l'audience, la demande de l'Autorité sera normalement mise en délibéré et vous recevrez ultérieurement (à l'intérieur d'un délai de 6 mois, à moins de circonstances exceptionnelles) la décision prise par le Tribunal dans votre dossier. Si vous avez signé le



formulaire de consentement à l'envoi par courriel, la décision vous sera notifiée électroniquement à votre adresse courriel, sinon vous la recevrez par la poste.

Avez-vous des questions à poser sur le déroulement de l'audience ?